

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Communauté de communes Lyons Andelle

DECISION N°2022-37

Relative à la signature de l'avenant n°3 à la convention portant délégation de compétence en matière d'organisation de services de transport scolaire de la Région Normandie

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°164/2021 du conseil communautaire en date du 16 décembre 2021 portant modification de la délégation de compétences au Président et de signer toutes les conventions avec un tiers (Etat, autres collectivités, entreprises, associations, habitants) dans le cadre des compétences de la Communauté de communes lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°63/2022 du conseil communautaire en date du 14 avril 2022 confirmant la prise en charge des participations familiales par la Communauté de communes pour la rentrée scolaire 2022/2023 ;

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°3 à la convention avec :

La Région Normandie, dont le siège est situé à l'Abbaye aux Dames, Place de la Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN Cedex 1 et représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente en date du 13 juin 2022.

Article 2 : dit que cet avenant n'entraîne pas de modification sur les dispositions concernant le montant de la participation à l'abonnement scolaire pour le compte des familles.

Article 3 : dit que l'avenant a pour objet de prolonger la convention de délégation existante du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Article 4 : en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le préfet.

Fait à Charleval, le 8 juillet 2022

Affichée le :

Le Président,
Par délégation et pour le Président,
Rue Martin Liesse
27380 CHARLEVAL
Le vice-président délégué,
François BALDARI



Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.



AVENANT AO2

Avenant n° 3 à la convention portant délégation de compétence en matière d'organisation de services de transport scolaire de la Région Normandie pour la communauté de communes Lyons Andelle

Entre les soussignés :

- **La Région Normandie**, dont le siège est situé à l'Abbaye aux Dames, Place de la Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN Cedex 1

Représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente en date du 13 juin 2022

ci-après dénommée « **La Région** »

Et :

- **L'Autorité Organisatrice de second rang (AO2), Communauté de communes de Lyons Andelle**, ZA la vente cartier BP 20 rue Martin Liesse, 27380 CHARLEVAL
Représentée par son Président, Monsieur Philippe GERICS, dûment habilité à cet effet par la décision n°2022/37 en date du 8 juillet 2022 ;

ci-après dénommée « **l'AO2** »

PREAMBULE :

La Région Normandie a engagé depuis 2019 une réflexion sur l'harmonisation des modalités et pratiques de délégation de compétence du transport scolaire aux autorités organisatrices de second rang (AO2) sur son territoire.

Une première étape en vue de l'harmonisation recherchée a été conduite à l'appui des dispositions actées dans le règlement des transports et de ses mises à jour successives.

La poursuite et la finalisation du travail engagé qui devaient conduire à l'adoption d'une convention partenariale régionale implique une étape importante de concertation qui n'a pu être mise en œuvre dans le contexte sanitaire de la période.

Aussi, compte tenu de l'échéance des conventions en cours à la fin de l'année scolaire 2021/2022, la prolongation d'une année scolaire supplémentaire des conventions d'AO2 s'avère de ce fait nécessaire.

ARTICLE 1 : Objet et justification

Le présent avenant a pour objet de :

- prolonger la convention de délégation existante du 1^{er} septembre 2022 au 31

août 2023,

- compléter et/ou modifier les dispositions de la convention initiale et de ses avenants.

Toutes les clauses de la convention initiale et de ses avenants, non modifiées ou non contraires au présent avenant, demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Dispositions relatives à la participation à l'abonnement scolaire

L'avenant de prolongation n'entraînera pas de modification sur les dispositions concernant le montant de la participation à l'abonnement scolaire pour le compte des familles consignée le cas échéant dans l'annexe 1 de l'avenant précédent.

Néanmoins, une nouvelle annexe est jointe au présent avenant en cas de modification des dispositions relatives à la participation de l'AO2.

ARTICLE 3 : Modifications apportées aux dispositions de la convention introduites à l'article 3 de l'avenant applicable aux années scolaires 2020/2021 et 2021/2022 relatif aux modalités spécifiques du Calvados

- La participation aux frais de secrétariat des AO2 liés à la gestion des dossiers de transports scolaires est reconduite pour l'année scolaire 2022/2023. Elle est d'un montant identique à celle calculée pour l'année scolaire 2018/2019 et sera versée en une seule fois à partir du mois de septembre de l'année scolaire en cours.
- En application du règlement régional des transports scolaires, le montant de la participation familiale est minoré de 50 % lors de l'inscription à compter du 1^{er} février de chaque année scolaire. Aussi, les frais annexes demandés par les AO2 seront minorés dans la même proportion.

ARTICLE 4 : Prolongation de la durée de la convention

La convention est prolongée d'un an, du 1^{er} septembre 2022 au 31 Août 2023.

ARTICLE 5 : Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022

Fait en deux exemplaires à CAEN, le 06 SEP. 2022

~~Le Président de la Région Normandie,~~

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint


Didier PASTANT

Le représentant de l'AO2,

